



Type : session ordinaire

Présents : Céline COULY-FEIX / Céline DANGLA / Nadine DESPIS / Nicolas DUCOURAU / Régis DURAND / Susan FURTAK / Jean-Marc LECERF / Nicolas LEMOINE / Nathalie LISCH / Alain PALAS / Alain REFUTIN

Le quorum de 8 est atteint.

Pouvoirs : Pierre RAYO donne pouvoir à Alain PALAS
Laurie DESPIS—CARMONA donne pouvoir à Nicolas LEMOINE
Marie-Sylvie DELARSE donne pouvoir à Jean-Marc LECERF

Absent : Sébastien FAVOTTO

Secrétaire de séance : Jean-Marc LECERF

Séance : Salle du conseil Début : 20 h 10 Fin : 22 h 15

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022
2. Délibérations :
 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57
 - Provisions pour risques (annule et remplace la délibération 2022-17)
 - RIFSEEP
 - Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques
 - Indemnité de gardiennage des églises communales
 - Dépenses à imputer du compte 623 en M 57 - 6232 en M14
 - Fin de l'enquête publique et reprises des concessions au cimetière
 - Modification des tarifs de location de la salle « JEAN PUJOS »
 - DM n°2 (décision modificative) – Dégrèvement JA CL
3. Questions diverses

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 22 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1. FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

La Ville de Saint-Thomas a délibéré le 22/09/ 2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2022-16 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : approuver la mise à jour de la délibération n °2022-23 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe,

Article 2 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 3 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2. PROVISIONS POUR RISQUES REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »

- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous

Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

Au compte 7817 : Reprise de provision pour dépréciation des actifs circulants

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par le syndicat au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2022, le montant des provisions est ramené à 0 €. En conséquence, une reprise de provision est nécessaire d'un montant de 660 euros.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'inscrire au budget primitif, les provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessous :

Compte 7817 : 660 €

3. RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 8 Novembre 2022, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Saint-Thomas,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

	Exemples de critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles

	Exemples de critères d'évaluation CIA	Définition du critère
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative	

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1					
	A2					
	A3					
	A4					
B	B1	Rédacteurs	Secrétaire de Mairie	17480	2380	19860
	B2					
	B3					
C	C1	Adjoint administratifs	Secrétaire de Mairie	11340	1260	12 600€
	C2	Adjoint techniques -	Agent des espaces verts- Agent d'entretien- Atsem	10800	1200	12 000€

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *La prime exceptionnelle COVID-19.*

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2023**.

4. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-1, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques, à effet du 1.1.2006.

L'article R 20-52 du Code des Postes et des communications électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé. Sur le domaine public routier, il ne peut excéder :

- 1° - 42.64 € par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes,
- 2° - dans les autres cas : 56.85 € par kilomètre et par artère (aérienne notamment)
- 3° - pour les autres installations : 27.15 € par mètre carré au sol (sauf l'emprise des supports des artères mentionnées au 1° et 2° qui ne donnent pas lieu à redevance).

On entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Les montants sont révisés chaque année au premier janvier, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, se prononce à l'unanimité pour l'application des nouveaux barèmes pour occupation du domaine public par ORANGE (France Télécom) à compter du 1^{er} janvier 2022, au taux maximum indiqué ci-dessus.

5. INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Le Conseil Municipal, sur la proposition de son Président, décide à l'unanimité de verser la somme de 400 Euros net à Monsieur PANIER Jean Louis au titre de l'indemnité de sonneur civil.

6. DEPENSES A IMPUTER DU COMPTE 623 EN M 57 6232 EN M14

Considérant la demande faite par le Trésorier,

Il est proposé de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :

- d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inauguration, repas des vœux, spectacles, sapins de Noël
- les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de décès, cérémonies, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrat,
- les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation,
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « publicité, publications et relations publiques », dans la limite des crédits inscrits au budget à compter du **01/01/2023**.

7. FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET REPRISES DES CONCESSIONS AU CIMETIERE

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concessions est prévue par le Code général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées a été longue et difficile et a été engagée dans notre cimetière le 22 Janvier 2018 et vise 19 concessions. L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon ; ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Entendu l'exposé de Mme DESPIS, 1ère Adjointe, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal Décide, à l'unanimité :

Article 1 : que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : que les terrains ainsi libérés seront mis en service, à la demande de chacun des nouveaux demandeurs, pour de nouvelles concessions.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE « JEAN PUJOS »

Vu la délibération du 24 Septembre 2014 modifiant le tarif de la location de la salle Jean PUJOS,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir le tarif location salle des fêtes au vu de l'augmentation des charges des fluides.

Il propose donc de fixer à :

- 250 Euros la location pour les administrés
- 2 000 Euros la caution « matériel » et 150 Euros la caution nettoyage
- 700 Euros la location pour les extérieurs de St Thomas
- 250 Euros la cotisation annuelle pour les associations sportives
- Gratuité pour les associations de la commune à raison de quatre locations par an et à compter du 01/01/2023

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les tarifs proposés.

9. DM N°2 (DECISION MODIFICATIVE) – DEGREVEMENT JACL

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
D 7391171 : Dégrev.tax. foncière sur propr		146.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		146.00€
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	146.00€	
TOTAL D 014 : Dépenses imprévues Fonct	146.00€	

10. QUESTIONS DIVERSES

10.1 DEMANDE SPECIFIQUE D'UN ADMINISTRÉ

Un administré en situation très critique vis-à-vis de l'état de son habitation, nous a sollicité pour lui permettre de continuer à occuper sa caravane en attendant la remise en sécurité de sa maison.

Après approbation de l'ensemble des Conseillers, le Maire va recevoir cette personne et prolonger d'un an, à **titre exceptionnel**, l'autorisation qu'il lui avait accordée initialement lors de l'achat de cette propriété. Cela inclut le container dans lequel sont entreposés ses meubles.

10.2 DECOR MURAL DANS LE VILLAGE

De manière à embellir le mur de soutènement construit l'année dernière, dans le virage de la route de BRAGAYRAC (*dans le prolongement du chemin EN GACHOT*), une proposition d'y peindre une fresque est faite aux Conseillers.

Il en ressort que les premières esquisses s'inspirant des clichés classiques du centre-bourg ne sont pas adaptées à la surface d'accueil qui est très étirée mais de faible hauteur comme nous pouvons le constater sur cette photographie :



Néanmoins, une majorité est d'accord sur le concept. Ainsi, il est décidé de reporter ce sujet au prochain conseil municipal de manière à disposer d'autres propositions ... par exemple, une implication des enfants pour le choix des illustrations.

10.3 PROJET D'EMBELLISSEMENT DU CENTRE BOURG

La réunion sur ce thème qui était prévue cette semaine a été annulée au dernier moment. Elle ne devrait donc se tenir que fin janvier 2023.

10.4 VOYAGE DES AINES

Cette démarche regroupe les communes de BONREPOS, SAIGUEDE, EMPEAUX, SABONNERES et SAINT-THOMAS.

Ce voyage en car sera planifié le vendredi 26 mai ou le vendredi 2 juin 2023.

Pour SAINT-THOMAS, nous finançons la moitié du devis ce qui n'est pas systématiquement le cas dans les autres communes. Le coût de la participation par personne dépendra du nombre de participants (*inversement proportionnel*) ; il ne sera donc déterminé qu'à la phase « inscription ».

A ce jour, les destinations envisagées sont :

- Jardin des Martels (*près de Giroussens dans le Tarn - 81500*)
- Petit train vers SAINT-LIEUX les LAVAU

10.5 GALETTE DES ROIS

Nos administrés seront conviés à la dégustation d'une galette offerte par la municipalité, le dimanche 8 janvier 2023.

Il s'agit entre autres de favoriser les échanges entre les élus et les résidents de notre commune dans un contexte convivial, d'où le souhait qu'un maximum de Conseillers soit présent.

10.6 PROJET « MAISON PARTAGÉE »

Le Maire accompagné de la 1^{ère} Adjointe et de la Responsable du service ADS de SAINT-LYS, ont été reçu par le Sous-Préfet le 15 décembre à MURET.

Conscient de l'intérêt du dossier qui lui a été remis, ce dernier va organiser une réunion avec tous les services de l'Etat impliqués dans cette prise de décision. Pour mieux appréhender l'environnement du terrain considéré, elle se tiendra à SAINT-THOMAS et devrait avoir lieu courant janvier 2023.

Nous rappelons que l'objectif de cette démarche est d'obtenir une autorisation de construire sur la parcelle initialement ciblée (après la digue du lac), car ce n'est pas possible dans l'état actuel de notre PLU.

10.7 PLAN LOCAL D'URBANISME

La prochaine réunion de travail avec le cabinet KARTHEO se tiendra le jeudi 22 décembre à 9h30 en mairie.

C'est la mise en place du PADD (*Projet d'Aménagement et de Développement Durable*) qui est essentiellement à l'ordre du jour.

10.8 CELEBRATION DE NOËL

Une messe se tiendra à 23h, le samedi 24 décembre, à l'église de SAINT-THOMAS.

Il n'y aura pas de « crèche vivante » mais seulement une mise en place réduite des personnages classiques de la nativité dans le décor adéquat, positionnée dans une chapelle latérale.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Marc LECERF



Le Maire,
Alain PALAS

